
Incident de séance relatif à la décision du président de renvoyer au comité le mémoire de M. Necker concernant le décret sur les pensions, lors de la séance du 17 août 1790

Jean François Rewbell

Citer ce document / Cite this document :

Rewbell Jean François. Incident de séance relatif à la décision du président de renvoyer au comité le mémoire de M. Necker concernant le décret sur les pensions, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7976_t1_0122_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. Goupil. Il résulte des observations qui viennent d'être lues, que l'Assemblée doit décréter une seconde liste civile, qui serait à la disposition des ministres. (*On applaudit.*)

(Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour, quelques membres demandent le renvoi au comité des pensions.)

(L'Assemblée est consultée.)

M. le Président prononce que l'Assemblée a décidé de renvoyer le mémoire au comité, et de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres réclament contre le renvoi au comité, et disent que M. le Président a prononcé ce renvoi, tandis que l'Assemblée n'a délibéré que sur la question de savoir si l'on passerait à l'ordre du jour.

M. Rewbell. Je demande que le Président soit mis à l'ordre.

L'Assemblée est longtemps agitée.

M. Muguet va au bureau demander la parole : il l'obtient.

M. Muguet. Il a été fait une motion pure et simple de passer à l'ordre du jour; une partie de l'Assemblée vient d'être instruite que le Président a prononcé que l'Assemblée avait ordonné le renvoi au comité des pensions. Comme l'intention de M. le Président n'est pas de surprendre à l'Assemblée un décret, je demande qu'il recommence la délibération, en prenant séparément les voix sur deux propositions qui ont été faites. Plusieurs membres voisins du bureau m'observent que quand M. le Président a parlé du renvoi au comité, ils ont voulu l'arrêter, et qu'il a toujours continué.

M. le Président. Deux motions ont été faites; l'une avait pour objet de passer à l'ordre du jour, l'autre de passer à l'ordre du jour en renvoyant le rapport au comité des pensions; la partie de l'Assemblée qui désirait qu'elles fussent ainsi mises conjointement aux voix, m'a paru la plus nombreuse; c'est ainsi que j'ai consulté l'Assemblée.

Plusieurs voix : On ne vous a pas entendu.

M. le Président. J'ai mis la question aux voix d'une manière si claire que je l'ai répétée deux fois.

Les mêmes voix : On ne vous a pas entendu.

M. le Président. Ceux qui n'ont pas entendu dans une Assemblée ne peuvent pas faire la loi à la majorité qui a entendu. (*Il s'élève de grands murmures et de vives réclamations.*) La seule manière convenable de consulter l'Assemblée, c'est de savoir si elle veut recommencer la délibération.

M. Madier de Montjau. L'Assemblée a bien distingué deux choses dans le mémoire qui vient d'être lu : les observations du roi et les réflexions du ministre. Dans un pays où l'on aime la liberté, en Angleterre, on ne refuse point de délibérer sur les observations du roi. Un décret de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit de les renvoyer au comité, aurait été le rejet injurieux de ces observations. Je demande que le décret qui vient d'être rendu soit maintenu, et que l'ordre du jour soit continué.

M. Barnave. Le principe véritable de tout gouvernement libre, celui que l'Angleterre a consacré, c'est qu'aucune proposition ne peut être faite au nom du roi, parce que le respect profond des législateurs pour le chef suprême du pouvoir exécutif serait d'une influence dangereuse sur leurs délibérations. Le second principe d'un gouvernement libre, c'est l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres. Rien n'est censé fait que sur l'avis du ministre; tout doit être contre-signé par lui. De là résulte qu'on ne vous a pas présenté le vœu du roi; que les observations qu'on vous a lues ne sont que l'avis du ministre. De là résulte que renvoyer au comité, ce serait supposer qu'une loi, décrétée par vous et sanctionnée par le roi, pourrait recevoir des modifications pendant la session même où elle aurait été faite. Donc la proposition de passer à l'ordre du jour n'est pas injurieuse au roi, puisque, d'après les principes, ce qui, par un vice de forme, est supposé le vœu du roi, n'est que l'avis du ministre. Prendre un autre parti que passer à l'ordre du jour, ce serait préjuger que vous pouvez réformer, dans la même session, les lois que vous avez portées.

M. de Virieu. Je demande avec autant d'empressement que le préopinant le maintien des principes constitutionnels : il a dit que le Corps législatif ayant l'initiative, les ministres, sous le nom du roi, ne pouvaient faire aucune proposition. (*On observe que M. Barnave n'a pas dit cela.*) Je ne prétends pas rapporter ses propres expressions; mais le sens de son discours était que le Corps législatif ne pouvait délibérer sur les propositions du pouvoir exécutif. Il est dans l'esprit de la Constitution que le roi puisse faire des messages à l'Assemblée, pour qu'elle prenne tels objets en considération. Le respect dû au message du roi ne permet pas que vous passiez à l'ordre du jour comme on vous le propose. Quant à la réflexion tirée de ce que le décret est rendu et sanctionné, elle n'est pas juste, puisque ces observations peuvent vous conduire à faire des articles additionnels. (*Il s'élève des murmures.*) Il est donc nécessaire de vous rappeler vos propres principes. Vous avez rendu le 30 septembre un décret en ces termes : « Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération; mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation. » Ainsi, quand le roi fait des observations, elles doivent être communiquées et vous devez les prendre en considération : vous entendrez les rapports de votre comité, et vous jugerez si vous devez contraindre vos décrets ou en faire de nouveaux. Je demande donc le renvoi au comité.

M. de Toulangeon. Je ne citerai pas l'usage de l'Angleterre; cet exemple est nul pour nous : la constitution d'Angleterre n'a rien de commun avec la nôtre. Je rappellerai seulement le décret du 30 septembre. Le roi a le droit de vous envoyer des observations sur les objets mis ou à mettre en délibération. Vous ne voulez pas, ce serait une volonté de tyran, refuser la vérité, de quelque part qu'elle vous vienne. On doit renvoyer au comité pour statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

M. Duport. Nous sommes étrangement divisés d'opinion. Vous avez décrété que l'acceptation et la sanction seraient pures et simples : ce décret a été rendu au sujet d'observations dont